Public Works and Government Services Canada

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions - TPSGC
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0A1 / Noyau 0A1
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: Public Works and Government Services Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux: Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet
Tracteur de Piste

Solicitation No. - N° de l'invitation	Date
W8476-145009/A	2014-05-12

Client Reference No. - N° de référence du client
W8476-145009

GETS Reference No. - N° de référence de SEAG
PW-$$HS-619-65095

File No. - N° de dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
hs619.W8476-145009	

Solicitation Closes - L'invitation prend fin
at - à 02:00 PM
on - le 2014-06-23

Time Zone
Fuseau horaire
Eastern Daylight Saving Time EDT

F.O.B. - F.A.B. Specified Herein - Précisé dans les présentes
Plant-Usine: ☐ **Destination:** ☐ **Other-Autre:** ☑

Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:	Buyer Id - Id de l'acheteur
Vlahos, Helen	hs619

Telephone No. - N° de téléphone	FAX No. - N° de FAX
(613) 614-7569 ( )	(819) 956-5227

Destination - of Goods, Services, and Construction:
Destination - des biens, services et construction:
Specified herein
Précisé dans les présentes

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
See Herein	

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Telephone No. - N° de téléphone
Facsimile No. - N° de télécopieur

Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print)
Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)

Signature **Date**

Issuing Office - Bureau de distribution
Industrial Vehicles & Machinery Products Division
11 Laurier St./11, rue Laurier
7B1, Place du Portage, Phase III
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Canada

TABLE DES MATIÈRES

TITRE:TRACTEUR DE PISTE

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Sommaire
3. Accords commerciaux
4. Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Demandes de renseignements - en période de soumission
4. Lois applicables
5. Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions
6. Considérations environnementales

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat
2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Capacité financière

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Besoin
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée du contrat
4. Responsables
5. Paiement
6. Facturation
7. Attestations
8. Lois applicables
9. Ordre de priorité des documents
10. Clauses du guide des CCUA
11. Inspection et acceptation
12. Préparation pour la livraison
13. Expédition - livraison à destination
14. Livraison et déchargement (pour gros équipement, p.ex. Grue, si confirmer par le client)
15. Documents de sortie - distribution
16. Réunion suivant l'attribution du contrat
17. Rapports périodiques (seulement si dans la demande, sinon supprimer)
18. Outils et équipement en vrac
19. Assemblage/Préparation à la livraison
20. Interchangeabilité
21. Considérations environnementales

Pièces jointes

Annexe A - Établissement des prix
Description d'achat
Questionnaire de renseignements techniques

TITRE: TRACTEUR DE PISTE

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande de soumissions et le contrat subséquent comptent sept (7) parties ainsi que des annexes comme suit :

Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;

Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions. On y précise qu'en présentant une soumission, le soumissionnaire s'engage à respecter les clauses et conditions énoncées dans toutes les parties de la demande de soumissions;

Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;

Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;

Partie 5 Attestations : comprend les attestations à fournir;

Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences: comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et

Partie 7 Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les pièces jointes comprennent l'Annexe A - Établissement des prix, Annexe B - Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation, la description d'achat, le questionnaire de renseignements techniques.

2. Sommaire

Le ministère de la Défense nationale a un besoin pour l'achat de quatre (4) Tracteur de Piste et les articles auxiliaires, incluant la séance d'instructions de familiarisation, conformément à la description d'achat pour tracteur de piste ayant une force de traction au crochet de 3 629 kg (8 000 lb) Code de configuration de l'équipement (CCE) : 168118, datée du 2014-01-20 ci-jointe et tel que décrit à l'Annexe A - Établissement des prix.

Ce besoin inclus une option pour une quantité allant jusqu'à deux (2) Tracteur de Piste et les articles auxiliaires, qui pourra être exercée dans les douze (12) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

3. Accords commerciaux

Ce besoin est assujetti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, de l'Accord de libre-échange nord-américain, des Accords de libre-échange entre le Canada et la Colombie et le Canada et le Pérou et le Panama et de l'Accord sur le commerce intérieur.

4. Compte rendu

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur soumission n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées D'achat (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2014-03-01) Instructions uniformisées - biens ou services, besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 05.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services, est modifié comme suit :

Supprimer: Les soumissions seront valables pendant au moins soixante (60) jours compter de la date de clôture de la demande de soumissions

Insérer: Les soumissions seront valables pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils à compter de la date de clôture de la demande de soumissions

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

3. Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention " exclusif " vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention " exclusif " feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la

demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

4. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

5. Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis, l'énoncé des travaux ou la description d'achat contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard sept (7) jours civils avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

6. Considérations environnementales

Le Canada s'est engagé à écologiser sa chaîne d'approvisionnement. Conformément à la Politique d'achats écologiques du gouvernement fédéral entrée en vigueur en avril 2006, les ministères et les organismes fédéraux doivent prendre les mesures appropriées pour se procurer des produits et des services dont l'impact environnementale est moindre que celui des produits et services qu'ils se procuraient traditionnellement.

Les facteurs environnementaux incluent, entre autres : la réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, améliorations de l'efficacité de l'eau et de l'énergie, réduction des déchets et la réutilisation et le recyclage de soutien, l'utilisation des ressources renouvelables, réduction des déchets dangereux et réduction des substances toxiques et dangereuses. Conformément à la Politique d'achats écologiques, pour cette sollicitation :

Après l'attribution du contrat, le soumissionnaire retenu sera prié de fournir toute la correspondance, y compris (mais sans s'y limiter) les documents, les rapports et les factures en

format électronique, sauf indication contraire de l'autorité contractante, de l'autorité technique (S/A) ou de l'autorité pour les achats (S/A), réduisant ainsi le matériel imprimé.

Les soumissionnaires devraient recycler (déchiqueter) les copies des documents non classifiés / protégés inutiles (en tenant compte des exigences de sécurité).

Les composantes de produits utilisés lors de la prestation des services devraient être recyclables et/ou réutilisables, lorsque possible.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

La première page de la demande de proposition signée par le soumissionnaire ou son représentant autorisé (1 copie signée)

Section I: Soumission technique (2 copies papier)

Section II: Soumission financière (1 copie papier)

Section III: Attestations (1 copie papier)

Section IV: Renseignements supplémentaires (1 copie papier)

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html).
Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient:

1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et

2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Les soumissionnaires n'ont pas à soumettre une soumission pour toutes les configurations. Chaque configuration sera évaluée individuellement (à confirmer avec le client). Supprimer si les soumissionnaires doivent soumettre une soumission pour toutes les configurations.

Les soumissionnaires devraient soumettre, avec leur soumission, le questionnaire de renseignements techniques dûment complété pour chacune des configurations pour lesquelles ils présentent une soumission.

1. Produits de remplacement et solutions de rechange

Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange où " doit(E) ", ou " doivent(E) " est indiqué dans la description technique du besoin (Description d'achat/Énoncé du besoin/Énoncé des travaux).

1. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement seront pris en considération par l'autorité technique lorsque le soumissionnaire :

a) Indique clairement un produit de remplacement et/ou une solution de rechange;

b) indique la marque, le modèle et/ou le numéro de pièce du produit de remplacement et/ou du produit, s'il y a lieu;

c) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description technique du besoin;

d) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;

e) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange répondent à toutes les exigences techniques indiquées dans la description technique du besoin;

f) indique clairement les parties dans le libellé d'achat et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.

2. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement ne seront pas pris en considération par l'autorité technique si :

a) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à l'autorité technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit;
b) le produit de remplacement et/ou la solution de rechange ne répondent pas aux exigences techniques précisées dans la description technique du besoin;

3. Les soumissionnaires sont incités à proposer des produits écologiques chaque fois que possible.

Section II : Soumission financière
Les soumissionnaires doivent soumettre leur soumission en conformité avec la Base de paiement spécifiée à la Partie 7 et avec l'Annexe A - Établissement des prix. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Les soumissionnaires devraient compléter l'annexe A et la soumettre avec leur soumission.

1. Clauses du guide des CCUA

1.1 Fluctuation du taux de change - Atténuation des risques
1. Le soumissionnaire peut demander au Canada d'assumer les risques et les avantages liés aux fluctuations du taux de change. Si le soumissionnaire demande un rajustement du taux de change, cette demande doit être clairement indiquée dans la soumission au moment de sa présentation. Le soumissionnaire doit présenter le formulaire PWGSC-TPSGC 450 , Demande de rajustement du taux de change, avec sa soumission, et indiquer le montant en monnaie étrangère en dollars canadiens pour chaque article pour lequel un rajustement du taux de change est demandé.

2. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres coûts payés par le soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.

3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution).

4. Au moment de la soumission, le soumissionnaire doit remplir les colonnes (1) à (4) du formulaire PWGSC-TPSGC 450 pour chaque article pour lequel il veut se prévaloir de la disposition relative à la fluctuation du taux de change. Lorsque les soumissions sont évaluées en dollars canadiens, les valeurs indiquées dans la colonne (3) devraient aussi être en dollars canadiens, afin que le montant du rajustement soit présenté dans la même devise que le paiement.

5. Aux fins de la présente disposition relative à la fluctuation du taux de change, les autres taux ou calculs proposés par le soumissionnaire ne seront pas acceptés.

Section III: Attestations

1. Attestations

Les fournisseurs doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

Section IV: Renseignements supplémentaires

1. Renseignements supplémentaires

Le Canada demande que les fournisseurs présentent les renseignements suivants :

1.1 Livraison

1.1.1 Quantité ferme

Bien que la livraison pour le véhicule/l'équipement soit demandée pour le 30 septembre, 2014, la meilleure date de livraison qui peut être offerte est comme suit :

Article 001 - quatre (4) Tracteur de Piste et les articles auxiliaires seront livrés dans les _____ semaines/jours civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

1.1.2 Quantité optionnelle

La meilleure date de livraison qui peut être offerte est comme suit :

Article 002 - Si une option est exercée, jusqu'à deux (2) Tracteur de Piste et les articles auxiliaires seront livrés dans les _____ semaines/jours civils.

1.2 Représentants du fournisseur

Nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer :

Renseignements généraux
Nom : _____
No de téléphone : _____
No de télécopieur : _____
Courriel : _____

Suivi de la livraison
Nom : _____
No de téléphone : _____
No de télécopieur : _____
Courriel : _____

1.3 Service après-vente

Le Canada demande que le soumissionnaire fournisse les noms, adresses et numéros de téléphone de ses concessionnaires et/ou de ses agents qui sont autorisés à fournir des services après-vente, d'entretien et de réparation sous garantie et qui peuvent fournir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule/équipement offert. Il est demandé aux soumissionnaires d'indiquer la distance entre le concessionnaire et/ou l'agent autorisé et le lieu de la livraison et celle-ci ne devrait pas dépasser 100 kilomètres.

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent?: _____km

Nom : _____
Adresse : _____
Numéro de téléphone : _____

1.4 Période de garantie courante du fabricant

Le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la garantie courante du fabricant pour le véhicule/l'équipement et ses composants qui dépasse la période de garantie minimale de douze (12) mois ou 2000 heures d'utilisation, le premier des deux prévalant. Les garanties courantes additionnelles du fabricant tirées des composants/sous-ensemble du fabricant d'équipement original feront parties du contrat proposé.

1.5 Période de la garantie prolongée

Le Canada demande que le soumissionnaire indique si une période de la garantie prolongée est offerte qui dépasse la période minimale de douze (12) mois ou 2000 heures d'utilisation, le premier des deux prévalant (tel que décrit dans la demande du client).

Si oui, le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la période de la garantie prolongée offerte à l'égard du véhicule/équipement et de ses composants, ainsi que sur le prix.

Toute période de la garantie prolongée ne sera pas inclus dans l'évaluation financière.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.

b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

1.1 Critères d'évaluation techniques obligatoires

1.1.1 Preuve de conformité obligatoire

Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les preuves de conformité requises dans la description d'achat et dans le questionnaire de renseignements techniques.

1.1.2 Produits de remplacement et/ou solutions de rechange

Les soumissionnaires qui proposent des produits de remplacement et/ou des solutions de rechange doivent fournir avec leur soumission, toute l'information requise (conformément à la Partie 3, section 1, article 1. Produits de remplacement et solutions de rechange pour que l'on tienne compte de leur soumission.

1.2. Critères d'évaluation financiers obligatoires

1.2.1 Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les informations financières requises dans la demande de soumissions et à l'Annexe A - Établissement des prix pour les articles 001, 002 et 004. (selon le besoin)

1.2.2 Les prix de la soumission doivent être en dollars canadien, rendu droits acquittés à destination, selon les Incoterms 2000 pour l'article 001 (quantité ferme) et FCA franco-transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur selon les Incoterms 2000 pour les articles 002 (quantité optionnelle) et 004 (séance d'instructions de familiarisation optionnelle), les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus, rendu droits acquittés.

Si les options doivent être exercées dans les 12 mois choisir la clause suivante.

1.2.3 Prix global évalué

Les soumissions seront évaluées sur un prix global (par configuration) pour la quantité ferme, la quantité optionnelle et les séances d'instructions de familiarisation (option) comme suit:

a) Les prix de lot fermes (par configuration) pour la quantité ferme seront multipliées par leurs quantités identifiées afin d'obtenir le prix évalué (par configuration) pour la quantité ferme;

b) les prix de lot fermes (par configuration) pour la quantité optionnelle seront multipliés par les quantités estimative identifiées afin d'obtenir le prix évalué (par configuration) pour la quantité optionnelle;

c) les prix de lot fermes (par configuration) pour les séances d'instructions de familiarisation (option) seront multipliés par leurs quantités identifiées afin d'obtenir le prix évalué (par configuration) pour la séance d'instruction de familiarisation (option);

d) la somme de tous les prix évalués (par configuration) déterminera le prix global évalué (par configuration).

2. Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d´évaluation obligatoires techniques et financiers pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué global le plus bas (pour chaque configuration ou pour chaque groupe de configurations) sera recommandée pour l'attribution d´un contrat. (Plus d'un contrat pourra être octroyé).

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

1.1 Disposition relatives à l'intégrité - renseignements connexe

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, des instructions uniformisées 2003 (OU insérer 2004, s'il y a lieu). Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des " soumissionnaires à admissibilité limitée " (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des " soumissionnaires à admissibilité limitée " du PCF au moment de l'attribution du contrat.

Et si applicable
Remarque à l'intention de l'autorité contractante : Insérer les paragraphes suivants pour les besoins estimés à 1 000 000 $ et plus (taxes applicables incluses) formulés au nom d'un ministère ou d'un organisme assujetti au Programme de contrats fédéraux : (consulter l'Annexe 5.1 du

Guide des approvisionnements) (Voir également la Partie 7 - Clauses du contrat subséquent et l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de la demande de soumissions)

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des " soumissionnaires à admissibilité limitée " du PCF pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

2.1 Conformité du produit

Le soumissionnaire certifie que tous les véhicules/équipements proposés sont conformes, et continueront de se conformer pendant toute la période du contrat, à toutes les spécifications techniques de la description d'achat.

Cette certification ne soustrait pas la soumission à son obligation de satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires détaillés dans la partie 4.

_____ _____

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire Date

PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

1. Exigences relatives à la sécurité

Cette demande de soumission ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2. Capacité financière

Référence de CCUA	Titre	Date
A9033T	Capacité financière	2012-07-16

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

1. Besoin

L'entrepreneur doit fournir quatre (4) Tracteur de Piste et les articles auxiliaires, incluant la séance d'instructions de familiarisation, conformément à la description d'achat pour tracteur de piste ayant une force de traction au crochet de 3 629 kg (8 000 lb) Code de configuration de l'équipement (CCE) : 168118, datée du 2014-01-20 et à l'Annexe A - Établissement des prix.

Une option pour une quantité de jusqu'à deux (2) Tracteur de Piste et les articles auxiliaires est incluse, qui pourra être exercée dans les douze (12) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

1.1 Changements techniques, produits de remplacement et solutions de rechange

Tous les changements techniques, les produits de remplacement et les solutions de rechange que propose l'entrepreneur doivent être évalués aux fins d'approbation par l'autorité technique. Tous les produits de remplacement et les solutions de rechange doivent être équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement à ce qui est remplacé et doit être sans frais supplémentaires pour le Canada. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents ne seront acceptables qu'une fois approuvés par le l'autorité technique comme équivalents. Une modification au contrat ou le formulaire complété de modification ou modèle ou écart autorité sera émis.

Si l'autorité technique n'accepte pas le produit de remplacement ou la solution de rechange et que l'entrepreneur ne peut respecter les exigences techniques, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales stipulées dans le contrat.

1.2 Biens optionnels et(ou) services facultatifs

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, services ou les deux qui sont décrits dans les présentes, selon les mêmes conditions et aux prix établis dans le contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

L'option pourra être exercée, à la discrétion du Canada, au complet, ou en partie ou à une ou plusieurs occasions, jusqu'à la quantité maximale identifiée dans le contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option dans les douze (12) mois tel qu'indiqué dans la demande du client) à partir de la date d'émission du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit informer l'autorité technique et l'autorité contractante de tout changement à la conception qui pourrait modifier l'achat de véhicules/équipements additionnels.

2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2.1 Conditions générales

2010A (2014-03-01), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Le paragraphe 2 est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. Lorsque l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent, l'entrepreneur est responsable de tous les coûts engagés pour les réparations ou rectifications nécessaires et le Canada ne remboursera pas l'entrepreneur pour ces coûts.

Si les travaux de réparation sous garantie ne peuvent être commencés dans les deux (2) jours ouvrables et terminés dans un délai raisonnable ou si l'entrepreneur ne dispose pas d'installations de réparation dans le voisinage immédiat (à moins de 100 kilomètres) des points de livraison (destinataires) précisés, le Canada se réserve le droit de faire exécuter les réparations, puis de se faire rembourser par l'entrepreneur au taux horaire de main-d'oeuvre de 103,91$ et pour le coût des pièces remplacés.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

3. Durée du contrat

3.1 Date de livraison

La livraison du véhicule/équipement doit être effectuée comme suit :

Quantité ferme

Article 001 - quatre (4) Tracteur de Piste et les articles auxiliaires doivent être livrés dans les (à être inséré par TPSGC) semaines/jours civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Quantité optionnelle
Article 002 - Si l'option est exercée, jusqu'à deuc (2) Tracteur de Piste et les articles auxiliaires doivent être livrés dans les (à être inséré par TPSGC) semaines/jours civils après qu'une option est exercée.

4. Responsables

4.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:
Helen Vlahos
Spécialiste en approvisionnements
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
DTPLEP - Division " HS "
Place du Portage, Phase III, 7B1
Gatineau (Québec) K1A 0S5
Téléphone: 819-956-1107
Télécopie: 819-956-5227
Courriel: helen.vlahos@pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

4.2 Autorité pour les achats

L'autorité pour les achats pour le contrat est :

À être inséré par TPSGC
DLP _____
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A OK2
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

L'autorité des achats représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de la mise en oeuvre d´outils et de procédures exigés pour l´administration du contrat. L'entrepreneur peut discuter de questions administratives identifiées dans le contrat avec l'autorité des achats; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements

à l'énoncé des travaux. Des changements à l'énoncé des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

4.3 Autorité technique

L'autorité technique pour le contrat est :

À être inséré par TPSGC
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A OK2
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

L'autorité technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec l'autorité technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

4.4 Représentant de l'entrepreneur

Renseignements généraux
Nom : À être inséré par TPSGC
No de téléphone : _____
No de télécopieur : _____
Courriel : _____

Suivi de la livraison
Nom : À être inséré par TPSGC
No de téléphone : _____
No de télécopieur : _____
Courriel : _____

4.5 Service après-vente

Le concessionnaire et/ou son agent suivant est autorisé à fournir des services après-vente, d'entretien et de réparations sous garantie; et une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule/équipement offert.

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent?: à être inséré par TPSGC km

Nom :
Adresse :
Numéro de téléphone :

5. Paiement

5.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations dans le cadre du contrat, l'entrepreneur sera payé les prix fermes spécifiés dans l'Annexe A - Établissement des prix et selon ce qui suit:

5.1.1 Base de paiement (BDP) Type 1

Des prix de lots fermes en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination, Incoterms 2000, droits de douane et taxe d'accise comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables en sus.

5.1.2 Base de paiement (BDP) Type 2

Des prix de lots fermes en dollars canadiens, FCA franco-transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur selon les Incoterms 2000, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus.

5.1.3 Base de paiement (BDP) Type 3

Prix à être négocier en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination, selon les Incoterms 2000, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus.

Les coûts de transport seront négociés alors que le Canada a l'intention d'exercer une option et a identifié les quantités et les destinations en vigueur. À la demande du Canada, en tant que base de négociation, l'entrepreneur doit fournir le prix du transport(s) et les informations pertinentes.

5.1.4 Base de paiement (BDP) Type 4

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?sid=90&hl=1&lang=fra&merge=2), et selon les

autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux " voyageurs " plutôt que celles qui se rapportent aux " employés ".

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité technique. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Tous les frais de déplacement et de subsistance engagés dans l'exécution des travaux hors du Canada est la responsabilité de l'entrepreneur.

À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir une estimation des coûts et les informations pertinentes pour les frais de déplacement et de subsistance.

5.2 Clauses du guide des CCUA

Référence de CCUA	Titre	Date
C6000C	Limite de prix	2011-05-16
H1001C	Paiements multiples	2008-05-12

5.3 Rajustement relatif à la fluctuation du taux de change

1. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres frais payés par la soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.

2. Pour chaque article pour lequel un montant en monnaie étrangère est déterminé, le Canada assume les risques et les avantages liés à la fluctuation du taux de change, conformément à la Base de paiement. Pour ces articles, le montant de rajustement du taux de change est déterminé conformément à la disposition de la présente clause.

3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le montant de rajustement du taux de change sera calculé conformément à la formule suivante:

Rajustement = montant en monnaie étrangère x Qté x (i_1 - i_0) / i_0

où les variables de la formule correspondent à :

Montant en monnaie étrangère

Montant en monnaie étrangère (par unité)

i_0

taux de change initial ($ CA par unité de monnaie étrangère [p. ex., 1 $ US])

i_1

taux de change aux fins du rajustement ($ CA par unité de monnaie étrangère [p. ex., 1 $ US])

Qté

quantité d'unités

4. Le taux de change initial correspond habituellement au cours à midi, publié par la Banque du Canada à la date de clôture de la demande de soumissions.

5. Pour les biens, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi, publié par la Banque du Canada à la date de livraison des biens. Pour les services, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi, publié par la Banque du Canada pour le dernier jour ouvrable du mois durant lequel la prestation a eu lieu. Pour les paiements anticipés, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi à la date à laquelle le paiement était dû. Le plus récent cours à midi sera utilisé pour les jours non ouvrables.

6. L'entrepreneur doit indiquer le montant total de rajustement du taux de change (soit à la hausse, à la baisse ou invariable) séparément sur chaque facture ou demande de paiement présentée dans le cadre du contrat. Dans le cas où un rajustement s'applique, l'entrepreneur doit joindre à sa facture le formulaire PWGSC-TPSGC 450, Demande de rajustement du taux de change.

7. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution), calculé conformément à la colonne 8 du formulaire PWGSC-TPSGC 450 (c.-à-d. [$i_1 - i_0 / i_0$]).

8. Le Canada se réserve le droit de vérifier toute révision de coûts et prix en vertu de la présente clause.

6. Facturation

6.1 Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé " Présentation des factures " des conditions générales.

2. Les factures ne doivent pas être soumises avant la livraison, l'inspection et l'acceptation du véhicule/équipement/service.

3. Les taxes applicables, selon le cas, doivent être calculées pour le montant total de la facture, avant l'application de la retenue de garantie. Au moment de la demande de la retenue de garantie, il n'y aura pas de taxes à payer car celles-ci auront été réclamées et payées sous la facture précédente pour le véhicule/équipement/service.

4. Suite à la livraison, l'inspection et l'acceptation de tous les articles auxiliaires reliés audit véhicule/équipement/service, l'entrepreneur peut soumettre une facture pour le déblocage de la retenue de garantie.

5. Chaque facture doit être appuyée par:

(a) une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance.

6. L'entrepreneur est prié de fournir les factures en format électronique, sauf indication contraire de l'autorité contractante ou de l'autorité pour les achats, réduisant ainsi le matériel imprimé.

7. Les factures doivent être distribuées comme suit :

(a) L'original doit être envoyé ou transmis par courriel à l'autorité pour les achats identifiée sous l'article intitulé "?Responsables?" du contrat pour acceptation et paiement.

(b) Un (1) exemplaire doit être envoyé ou transmis par courriel à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé "Responsables" du contrat.

(c) Un (1) exemplaire doit être envoyé au consignataire.

6.2 Retenue de garantie

1. Le Canada retiendra dix (10) pour cent sur tout paiement final dudit véhicule/équipement/service (article 001-002) jusqu'à la livraison, l'inspection et l'acceptation de tous les articles auxiliaires reliés audit véhicule/équipement/service.

2. Suivant la livraison, l'inspection et l'acceptation de tous les articles auxiliaires reliés audit véhicule/équipement/service, l'entrepreneur doit soumettre une facture, pour le déblocage de la retenue de garantie, en conformité avec les "Instructions relatives à la facturation" évoquées dans ce contrat.

7. Attestations

7.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

8. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

9. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

a) les articles de la convention;
b) 2010A (2014-03-01) Conditions générales - biens (complexité moyenne);
c) Annexe A - Établissement des prix;
d) Description d'achat pour tracteur de piste ayant une force de traction au crochet de 3 629 kg (8 000 lb) Code de configuration de l'équipement (CCE) : 168118, datée du 2014-01-20;
e) La soumission de l'entrepreneur (à être inséré par TPSGC) en date du, telle que modifiée (à être inséré par TPSGC).

10. Clauses du guide des CCUA (si applicable)

Référence de CCUA	Titre	Date
A1009C	Accès aux lieux d'exécution des travaux	2008-05-12
A9006C	Contrat de défense	2012-07-16
A9049C	Sécurité des véhicules	2011-05-16
C2800C	Cote de priorité	2013-01-28
C2801C	Cote de priorité - entrepreneur canadien	2011-05-16
D5510C	Autorité de l'assurance de la qualité (MDN) - entrepreneur établi au Canada	2012-07-16
D5515C	Autorité de l'assurance de la qualité (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis	2010-01-11
D5540C	ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ Q)	2010-08-16
D5604C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger	2008-12-12
D5605C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi aux États-Unis	2010-01-11
D5606C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi au Canada	2012-07-16
G1005C	Assurances	2008-05-12

11. Inspection et acceptation

L'autorité technique ou son représentant sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de la description d'achat / de l'énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

12. Préparation pour la livraison

1. Le véhicule/l'équipement doit être désservi, ajusté et être en condition pour utilisation immédiate. L'intérieur et l'extérieur doivent être nettoyés avant que le véhicule quitte l'usine et soit remis au responsable des inspections ou son mandataire à la destination finale de livraison.

2. La livraison de tous les véhicules/équipements doit se faire sur rendez-vous seulement. Les livraisons de véhicules sans rendez-vous pourront être refusées. Lorsque le transporteur doit retourner faute de ne pas avoir pris de rendez-vous, le Canada n'est pas tenu de payer pour les coûts additionnels.

13. Expédition - livraison à destination

1. L'entrepreneur doit expédier les biens en DDP - rendu droits acquittés (en conformité avec l'annexe A - Établissement des prix) indiqué ci-dessous. À moins d'indication contraire, la livraison doit se faire par le moyen le plus économique. L'entrepreneur est responsable de l'ensemble des frais de livraison, de l'administration, des coûts et des risques de transport et du dédouanement, dont le paiement des droits de douane et des taxes applicables.

2. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre les rendez-vous pour la livraison en communiquant avec la personne designée à l'annexe A - Établissement des prix. Le destinataire peut refuser des livraisons lorsque des dispositions n'ont pas été prises au préalable.

14. Livraison et déchargement

1. Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.

15. Documents de sortie - distribution

L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit :

Une (1) copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention : " À l'attention de l'agent de réception ";
Deux (2) copies avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;

Une (1) copie à l'autorité contractante;

Une (1) copie au

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2
À l'attention de : _____

Une (1) copie au représentant de l'assurance de la qualité;

Une (1) copie à l'entrepreneur; et

Pour les entrepreneurs non-canadiens, une (1) copie au (supprimer si non applicable)

DAQ/Administration des contrats
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2
Courriel :ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

16. Réunion suivant l'attribution du contrat

Dans un délai de dix (10) jours civils après la date d'entrée en vigueur du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante pour déterminer si une réunion est requise. Une réunion sera convoqué à la discrétion de l'autorité technique afin de passer en revue les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur sera responsable pour la préparation et la distribution du procès-verbal dans les cinq (5) jours civils après la tenue de la réunion. La réunion aura lieu aux établissements de l'entrepreneur ou à un édifice du ministère de la Défense nationale ou via téléconférence, à la discrétion du Canada, sans frais additionnels au Canada, avec des représentants de l'entrepreneur, du ministère de la Défense nationale et de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

17. Rapports périodiques

L'entrepreneur doit préparer et fournir des rapports mensuels à l'autorité pour les achats, l'autorité technique et l'autorité contractante.

L'entrepreneur doit répondre aux questions suivantes :

(i) Le projet progresse-t-il selon le calendrier prévu?

(ii) Le projet est-il libre de toute préoccupation à l'égard de laquelle l'aide ou les conseils du Canada pourraient être requis?

Chaque réponse négative doit être accompagnée d'une explication.

18. Outils et équipement en vrac

Tous les articles et outils expédiés en vrac doivent être inscrits sur le Certificat d'inspection (CF 1280) ou sur le bordereau d'emballage fourni avec le véhicule/équipement, pour la vérification lors du transport.

19. Assemblage/Préparation à la livraison

L'entrepreneur doit dépêcher un représentant du service à chaque point de livraison pour effectuer l'assemblage et la préparation de tous les véhicules/équipement livrés. L'assemblage/Préparation à la livraison doivent être effectués sans frais supplémentaires pour le Canada.

20. Interchangeabilité

À moins de modifications autorisées par l'autorité contractante, tous les véhicules/équipements fournis en fonction d'un article donné d'un contrat doivent être de même marque et de modèle, et tous les assemblages, sous-ensembles et pièces doivent être interchangeables.

21. Considérations environnementales

Le Canada s'est engagé à écologiser sa chaîne d'approvisionnement. Conformément à la Politique d'achats écologiques du gouvernement fédéral entrée en vigueur en avril 2006, les ministères et les organismes fédéraux doivent prendre les mesures appropriées pour se procurer des produits et des services dont l'impact environnementale est moindre que celui des produits et services qu'ils se procuraient traditionnellement.

Les facteurs environnementaux incluent, entre autres : la réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, améliorations de l'efficacité de l'eau et de l'énergie, réduction des déchets et la réutilisation et le recyclage de soutien, l'utilisation des ressources renouvelables, réduction des déchets dangereux et réduction des substances toxiques et dangereuses. Conformément à la Politique d'achats écologiques:

L'entrepreneur est prié de fournir toute la correspondance, y compris (mais sans s'y limiter) les documents et les rapports en format électronique, sauf si indication contraire de l'autorité contractante, de l'autorité technique (S/A) ou de l'autorité pour les achats (S/A), réduisant ainsi le matériel imprimé.

L'entrepreneur devrait recycler (déchiqueter) les copies des documents non classifiés / protégés inutiles (en tenant compte des exigences de sécurité).

Les composantes de produits utilisés lors de la prestation des services devraient être recyclables et/ou réutilisables, lorsque possible.

ANNEXE A - ÉTABLISSEMENT DES PRIX

Article 001 - Tracteur de Piste(Quantité ferme)

L'entrepreneur doit livrer quatre (4) Tracteur de Piste et les articles auxiliaires tels que, mais sans s'y limiter, les manuels du véhicule, la fiche technique, les photographies, la liste des pièces de rechange pour l'entretien préventif, la lettre de garantie et la trousse des pièces initiales incluant la séance d'instructions de familiarisation, en conformité avec la description d'achat pour tracteur de piste ayant une force de traction au crochet de 3 629 kg (8 000 lb) Code de configuration de l'équipement (CCE) : 168118 ci-jointe, datée du 2014-01-20.

Le Tracteur de Piste et les articles auxiliaires doivent être livrés à:

CFB Trenton, Major Equipment Section, 8 Wing Supply Trenton
46 Portage Dr. Bldg 162 Trenton, Ontario K0K 3W0

La personne-ressource à la destination est: (à être inséré par TPSGC) (inscrire la personne-ressource indiquée par le client au moment d'octroyer le contrat seulement).

Prix de lot ferme de _____ $ par véhicule/équipement et articles auxiliaires, rendu droits acquittés (DDP) (... lieu de destination convenu) en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 1.

Manufacturier: (à être inséré par TPSGC) Modèle: (à être inséré par TPSGC)

Article 002 - Tracteur de Piste (Quantité optionnelle)

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit livrer deux (2) Tracteur de Piste et les articles auxiliaires tels que, mais sans s'y limiter, les manuels du véhicule, la fiche technique, les photographies, la liste des pièces de rechange pour l'entretien préventif, la lettre de garantie et la trousse des pièces initiales excluant la séance d'instructions de familiarisation, en conformité avec la description d'achat pour tracteur de piste ayant une force de traction au crochet de 3 629 kg (8 000 lb) Code de configuration de l'équipement (CCE) : 168118 ci-jointe, datée du 2014-01-20.

Prix de lot ferme de _____$ par véhicule/équipement, à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur tel que décrit à la Partie 7, Base de paiement Type 2.

Manufacturier: (à être inséré par TPSGC) Modèle: (à être inséré par TPSGC)

Article 003 - Coût de transport (quantités optionnelles)

Si une option est exercée en conformité avec l'article 002 ci-dessus, l'entrepreneur doit livrer le véhicule/équipement à la destination comme suit:
Quantité: (à être inséré par TPSGC si une option est exercée)
Le (type de véhicle) et les articles auxiliaires doivent être livrés à:

(à être inséré par TPSGC si une option est exercée)
_____
_____
_____
La personne-ressource à la destination est: (à être inséré par TPSGC si une option est exercée)

Prix négociés de $(à être négocié si une option est exercée) par véhicule/équipement, pour les coûts de transport, rendu droit acquittés à destination (DDP) (... lieu de destination convenu), en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 3.

(L'article 003 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

Article 004 - Séance d'instructions de familiarisation (Quantité optionelle)

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit fournir jusqu'à (quantité) séances d'instructions de familiarisation, en conformité avec la description d'achat pour (titre) ci-jointe, datée du yyyy-mm-dd.

Prix unitaire ferme _____$ par séance d'instructions de familiarisation en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 2.

Article 005 - Frais de voyage et de substances pour les séances d'instructions de familiarisation (Option)

L'entrepreneur doit fournir les séances d'instructions de familiarisation à:

(à être inséré par TPSGC si l'option est exercée)
_____
_____
_____

Coût estimatif: $(à être inséré par TPSGC si une option est exercée) en conformité avec la Partie 7, Base de paiement Type 4.

(L'article 005 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

Article 006 - Prolongation de la période de garantie (avant l'octroi du contrat, confirmer avec le client s'il veut la prolongation de la période de garantie)

Si la période de garantie est prolongée pour une période additionnelle de _____mois/jours civils, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme de _____$ par véhicule/équipement et les taxes applicables sont en sus.

(L'article 006 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

Défense nationale National Defence

20 janvier 2014

DESCRIPTION D'ACHAT
D'UN
tracteur de piste ayant une force de traction au crochet de 3 629 kg (8 000 lb)
Code de configuration de l'équipement (CCE) : 168118

BPR/OPI : DAPVS 4 / DSVPM 4
Publiée avec l'autorisation du chef d'état-major de la Défense
Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff
© 2013 MDN/DND Canada

Canada

1 PORTÉE

1.1 Portée

La présente description d'achat détaille les exigences relatives à l'acquisition d'un tracteur de piste à moteur diesel, à quatre roues motrices (configuration 4 x 4) et dont la force de traction minimale au crochet est de 3 629 kg (8 000 lb).

1.2 Directives

Les directives suivantes s'appliquent à la présente description d'achat :

a. Les exigences obligatoires contiennent « ***doit*** » ou « ***doivent*** ». Aucune dérogation n'est permise;

b. Les exigences contenant « ***doit***$^{(E)}$ » ou « ***doivent***$^{(E)}$ » sont également obligatoires. Toutefois, les solutions de rechange et les substituts proposés seront considérés par le responsable technique, qui pourrait les accepter en tant qu'équivalents;

c. Les exigences qui contiennent une formule verbale au futur de l'indicatif définissent des actions qui relèvent de l'État et n'engagent aucune action ni obligation de la part de l'entrepreneur;

d. Lorsqu'un énoncé n'est pas visé par les alinéas a), b) ou c) ci-dessus, l'information fournie n'est donnée qu'à titre indicatif;

e. Dans le présent document, le verbe « fournir » ***doit*** être compris au sens de « fournir et installer »;

f. Lorsqu'une certification technique est exigée, une copie du certificat pertinent ou toute autre preuve de conformité acceptable ***doit*** être fournie sans frais pour le Canada, sur demande.

g. Les unités de mesure métriques ***doivent*** être utilisées pour satisfaire aux exigences. Toute autre mesure n'est donnée qu'à titre indicatif et n'est donc pas forcément exacte;

h. Lorsqu'il est précisé qu'une dimension donnée est une dimension nominale, celle-ci ***doit*** être considérée comme étant approximative. Les dimensions nominales reflètent une méthode selon laquelle les matériaux ou les produits sont généralement identifiés pour la commercialisation, mais présentent des différences par rapport aux dimensions réelles.

1.3 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à l'interprétation de la présente description d'achat :

a. « Responsable technique » – Désigne le représentant du gouvernement responsable du contenu technique des présentes exigences;

b. « Véhicule » – Désigne le châssis et les pièces fournies avec le cadre avant l'ajout de l'équipement exigé;

c. « Preuve de conformité » – Désigne un document authentique tels une brochure, un document technique, un rapport d'essai effectué par une installation d'essai de tierce partie reconnue sur le plan national ou international, ou encore un rapport produit par un logiciel d'une tierce partie reconnue à l'échelle nationale ou internationale. Ce document ***doit*** donner des renseignements détaillés pour chaque spécification et exigence de rendement requise. Lorsqu'un document fourni à titre de preuve de conformité ne traite pas de l'ensemble des spécifications et des exigences de rendement requises, lorsqu'un tel document n'existe pas, ou lorsque l'équipement d'origine doit être modifié ou personnalisé afin d'offrir les

spécifications et les exigences de rendement requises, un certificat d'attestation signé par un ingénieur principal représentant le constructeur d'équipement d'origine et dans lequel sont décrites les modifications apportées et la façon dont elles respectent les spécifications et les exigences de rendement requises, ***doit*** être fourni séparément. Ce certificat ***doit*** détailler toutes les exigences de rendement et les spécifications requises pour prouver la conformité du produit. Un certificat peut être fourni pour l'ensemble des exigences de rendement et des spécifications ou pour une seule d'entre elles;

d. « Véhicule/équipement » – Désigne toute version du véhicule entièrement fabriqué, avec toutes pièces et tout équipement connexes installés.

2 DOCUMENTS APPLICABLES

2.1 Documents fournis par le gouvernement

S/O

2.2 Autres publications

Les documents suivants font partie de la présente description d'achat. Lorsque possible, le site Web des organismes est fourni. Les documents en vigueur sont ceux qui le sont à la date de fabrication. Sources :

Manuel de la SAE
Society of Automotive Engineers Inc. (SAE),
400, Commonwealth Drive
Warrendale (Pennsylvanie) 15096
http://www.sae.org

Étude anthropométrique des Forces terrestres, 1998
http://cradpdf.drdc-rddc.gc.ca/PDFS/zbc76/p508756.pdf

Loi sur la santé et la sécurité au travail, 1990
Ministère du Travail de l'Ontario,
400, avenue Université
Toronto (Ontario) M7A 1T7
http://www.labour.gov.on.ca/

Carburant diesel pour véhicules automobiles (routiers)
Norme CAN/CGSB 3.517-2007
Conseil canadien des normes
270, rue Albert, suite 200
Ottawa (Ontario) K1P 6N7
Canada
https://www.scc.ca/en

3 EXIGENCES

3.1 Modèle type

Le véhicule et l'équipement ***doivent*** :

a. être du modèle le plus récent du constructeur et avoir fait leurs preuves au sein de l'industrie en ayant été construits et vendus dans le commerce pendant au moins deux (2) ans, à défaut de quoi ils ***doivent*** être construits par une entreprise possédant au moins cinq (5) ans

d'expérience en conception et en construction d'un type d'équipement comparable de complexité équivalente ou supérieure;

b. être accompagnés des certificats techniques des constructeurs d'origine des systèmes et ensembles d'équipement principaux pour cette application;

c. être conformes à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes industrielles applicables en matière de fabrication, de sécurité, de niveaux de bruit et de niveaux de pollution en vigueur au Canada au moment de leur construction;

d. ne comporter aucun système ni composant dont la capacité est supérieure à la valeur nominale publiée dans les brochures pertinentes. Dans le cas contraire, une preuve de conformité doit être fournie;

e. comprendre la totalité des composants, de l'équipement et des accessoires normalement fournis pour cette application, et ce, même s'ils ne sont pas expressément décrits dans la présente description d'achat.

3.1.1 Principes de construction

a. Composants normalisés – Dans la mesure du possible, l'entrepreneur ***doit*** utiliser des pièces normalisées disponibles sur le marché et conformes aux normes commerciales.

b. Interchangeabilité – Tous les composants, ensembles et sous-ensembles utilisés pour la construction du véhicule et de l'équipement ***doivent*** être conçus et fabriqués dans le respect des tolérances dimensionnelles, afin de permettre l'interchangeabilité des pièces et de faciliter leur remplacement.

c. Pièces de rechange – Le constructeur ***doit*** choisir des composants qui seront facilement disponibles pendant une période minimale de quinze (15) ans à compter de la date de fabrication.

d. Maintenabilité – Toutes les tâches de réparation et d'entretien de routine ***doivent*** pouvoir être exécutées par l'opérateur et être réalisables sans avoir à démonter les principaux composants.

e. Modularité – Les principaux ensembles ***doivent*** pouvoir être déconnectés et retirés du véhicule sans nécessiter un démontage approfondi des composants.

3.2 Conditions d'exploitation

3.2.1 Conditions météorologiques

Le véhicule et l'équipement ***doivent*** être en mesure de fonctionner dans les conditions météorologiques extrêmes propres au Canada, à des températures qui varient de -40 à 37 °C (-40 à 99 °F), et de démarrer à froid à -40 °C grâce à des dispositifs d'aide au démarrage extérieurs.

3.2.2 Terrain

Le véhicule et l'équipement ***doivent*** pouvoir être utilisés sur des surfaces en béton et en asphalte. Ils ***doivent*** également pouvoir fonctionner dans la pluie, sur la neige, la neige tassée et la glace, de même que dans des pentes d'un maximum de 2 % d'inclinaison, et ce, toute l'année, dans n'importe quelles conditions météorologiques.

3.3 Ergonomie et sécurité

Le véhicule et l'équipement, ainsi que tous leurs systèmes et composants, ***doivent*** se conformer aux exigences les plus récentes des normes SAE applicables, à l'*Étude anthropométrique des*

forces terrestres et aux sections pertinentes de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, et ***doivent*** :

a. être sécuritaires et faciles à utiliser dans toutes les conditions d'exploitation par toute personne adéquatement vêtue et dont la taille se situe entre celle d'une femme du 5e percentile et celle d'un homme du 95e percentile, et dont la force correspond à celle d'une femme du 5e percentile;

b. être équipés de mains courantes et de marches correctement positionnées à tous les points d'entrée et de sortie, lorsque requis, pour accommoder toute personne dont la taille se situe entre celle d'une femme du 5e percentile et celle d'un homme du 95e percentile, et ce, dans toutes les conditions d'exploitation;

c. être équipés de dispositifs de sécurité comme des plaques d'avertissement et d'instructions, des surfaces antidérapantes et des boucliers thermiques où cela s'avère nécessaire pour assurer la sécurité de l'opérateur.

3.4 Niveau de bruit

Le niveau de bruit extérieur du véhicule et de l'équipement **doit** respecter les exigences de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et de la pratique recommandée J1096 de la SAE, et ce, tant au poste de l'opérateur qu'à l'extérieur du véhicule.

3.5 Poids nominaux

Le poids du véhicule et de l'équipement ***doit*** être suffisant pour obtenir la force de traction au crochet spécifiée. La masse statique ***doit***(E) être répartie comme suit : environ 50 pour cent sur l'essieu avant et 50 pour cent sur l'essieu arrière. Le véhicule ***doit*** avoir un poids nominal brut (PNBV) correspondant à la valeur indiquée dans les données techniques et les publications du constructeur, et qui est à tout le moins égal au total de la charge nominale et du poids à vide du véhicule terminé (avec tous les réservoirs de carburant, de lubrifiants et de fluides remplis et tout équipement spécial installé). Les exigences suivantes ***doivent*** également être respectées :

a. Chaque essieu du véhicule ***doit*** avoir un poids technique maximal sous l'essieu (PTMSE) égal ou inférieur à la charge nominale du plus faible composant du train de roues, c.-à-d. le carter de pont, la suspension, les roues ou les pneus;

b. Le PTMSE de chaque essieu ***doit*** être suffisant pour supporter la charge totale imposée sur l'essieu lorsque le véhicule est en pleine charge, sans qu'aucun composant du véhicule soit soumis à une charge supérieure à sa capacité nominale;

c. Les capacités et les charges nominales des composants et du véhicule ne ***doivent*** **pas** être augmentées au-delà des valeurs commerciales normales pour satisfaire aux exigences des présentes.

3.6 Rendement

3.6.1 Rendement du véhicule

À vide, le véhicule ***doit*** atteindre une vitesse d'au moins 21 km/h (13 mi/h) sur les surfaces revêtues et de niveau.

3.6.2 Force de traction au crochet

Le véhicule ***doit*** avoir une force de traction minimale au crochet de 3 629 kg (8 000 lb) sur les surfaces de béton sèches et de niveau.

3.7 Châssis

Le châssis ***doit*** être suffisamment renforcé pour pouvoir supporter toutes les contraintes auxquelles il est soumis, et ce, dans toutes les conditions d'exploitation. Le châssis ***doit*** être de

type surbaissé et ***doit*** être conçu de façon à offrir une résistance et une rigidité en torsion suffisantes pour assurer un fonctionnement satisfaisant dans les conditions d'exploitation précisées.

3.8 Moteur

Le moteur ***doit*** être refroidi par liquide et utiliser du carburant diesel conforme à la norme CAN/CGSB 3.517-2007, type A-ULS ou B-ULS, et ce, sans subir d'effets adverses.

3.8.1 Composants du moteur

Les composants du moteur ***doivent***(E) comprendre :

a. un filtre à air sec doté d'un indicateur de dépression;

b. le liquide de refroidissement, le circuit de refroidissement et le radiateur recommandés par le constructeur d'origine et capables de fonctionner dans les conditions énoncées à la section 3.2;

c. un circuit de filtration d'huile. Le filtre à huile ***doit***(E) être du type à visser;

d. un système de détarage et d'arrêt du moteur avec voyant;

e. toute autre mesure ou tout autre élément non précisé dans la présente description d'achat et nécessaire pour se conformer aux recommandations du constructeur du moteur en vue de l'utilisation du véhicule et de l'équipement par temps froid.

3.8.2 Dispositifs d'aide au démarrage par temps froid – Des dispositifs d'aide au démarrage par temps froid (fonctionnant avec des huiles et des carburants d'hiver) permettant au moteur de démarrer à des températures atteignant -40 °C ***doivent*** être fournis. Le chauffe-batterie et le chauffe-moteur ***doivent***(E) être branchés à une seule prise d'alimentation électrique externe protégée par un capuchon et accessible sans devoir lever les capots moteurs. Ce qui suit ***doit*** être fourni :

a. Un séparateur d'eau/filtre à carburant comprenant un élément chauffant électrique pour réchauffer le carburant diesel avant le démarrage du moteur. Le réchauffeur ***doit*** être doté d'une commande thermostatique;

b. Un réchauffeur de carburant en ligne. Le réchauffeur ***doit***(E) être de type échangeur de chaleur, être connecté au circuit de refroidissement et être doté d'une commande thermostatique pour empêcher la température du carburant de grimper au-dessus de 43 °C (110 °F) environ;

c. Un dispositif d'aide au démarrage par temps froid. Le moteur ***doit***(E) être doté de bougies de préchauffage et/ou d'un système de préchauffage d'air d'admission;

d. Un ou des chauffe-moteurs de 110 V ayant la capacité recommandée par le constructeur du moteur ou conformes à la fiche de renseignements J1310 de la SAE;

e. Un ou des chauffe-batteries de 110 V dont la puissance est adaptée à la taille des batteries pour éviter d'endommager ces dernières par surchauffe;

f. Un boîtier isolé ou un compartiment dans la cabine chauffée pour loger les batteries.

3.9 Réservoir(s) à carburant

Tous les réservoirs à carburant ***doivent***(E) :

a. être ceux fournis de série par le constructeur pour cet équipement;

b. être dotés de jauges à carburant distinctes si le véhicule comporte plusieurs réservoirs et que ceux-ci ne sont pas interconnectés;

c. être au moins à moitié pleins lors de la livraison de l'équipement.

3.10 Transmission

La transmission ***doit*** être celle fournie de série par le constructeur pour cet équipement et ***doit*** être entièrement automatique. La transmission ***doit*** être compatible avec le moteur diesel fourni et comprendre un dispositif de sécurité ne permettant au moteur de démarrer que lorsque la boîte de vitesses est au point mort ou en position de stationnement. Le véhicule ***doit*** être doté d'un refroidisseur d'huile de transmission et d'une commande de rapports de marche arrière. Une jauge d'huile de transmission facilement accessible ***doit*** être fournie.

3.11 Essieux et suspension

Les composants des essieux et de la suspension ***doivent*** être ceux recommandés par le constructeur et ne ***doivent*** **pas** être soumis à une charge supérieure à leur capacité nominale pendant l'exploitation. La suspension ***doit*** permettre aux roues de demeurer en contact avec le sol en dépit des irrégularités de surface des pistes et des voies de circulation aéroportuaires.

3.12 Freins

Le véhicule ***doit*** être équipé du système de freinage hydraulique assisté du fabricant. Un système à double fractionnement avec des disques ***doit*** être acceptable. Des freins à tambour ne ***doivent*** pas être utilisés.

3.12.1 Frein de stationnement

Le véhicule ***doit*** être doté d'un frein de stationnement capable de retenir le véhicule/l'équipement sans charge dans une pente dont l'inclinaison est de 10 pour cent. La commande du frein de stationnement ***doit***$^{(E)}$ être positionnée de manière à ne pas gêner l'utilisateur ni accrocher ses vêtements lorsqu'il entre dans le véhicule ou en sort.

3.13 Direction

Le véhicule ***doit*** être doté de la servodirection de série du constructeur aux quatre roues.

3.14 Roues, jantes et pneus

Les exigences suivantes relatives aux roues, aux jantes et aux pneus ***doivent***$^{(E)}$ être respectées :

a. Fournir, sur toutes les roues, des pneus à carcasse radiale dont les sculptures sont compatibles avec les conditions d'exploitation spécifiées à la section 3.2;

b. La taille des pneus et le nombre de plis ***doivent*** être en conformité avec les normes de la Tire and Rim Association;

c. Fournir des jantes conformes aux normes de la Tire and Rim Association;

d. Un ensemble pneu et jante de secours de taille et de robustesse identiques à celle des autres roues du véhicule ***doit*** être fourni. Si la dimension des pneus avant diffère de celle des pneus arrière, un ensemble pneu et jante de secours avant et un ensemble pneu et jante de secours arrière ***doivent*** être fournis. Les ensembles pneus et jantes de secours peuvent accompagner le véhicule séparément.

3.15 Matériel propre à l'application prévue

L'équipement et les caractéristiques qui suivent ***doivent*** être fournis :

a. Deux attelages activés par câble, un à l'avant et un à l'arrière, avec une force de traction au crochet de 30 000 lb et une charge verticale nominale de 7 500 lb. Les câbles ***doivent*** être

des câbles métalliques compatibles avec l'attelage, et ***doivent*** être fournis fermement fixés. Les attelages ***doivent*** être de marque Holland, modèle CP-400-CA;

b. Le lest amovible, le cas échéant, ***doit***[(E)] être constitué de blocs moulés ou d'une plaque d'acier soudée. Aucune matière de lestage liquide ou granulaire ne ***doit*** être fournie;

c. Un revêtement antidérapant sur la pédale de frein, la plateforme, le plancher du véhicule et sur toute autre surface sur laquelle l'opérateur pourrait avoir à se tenir debout durant l'exécution de tâches opérationnelles ou de maintenance;

d. Un porte-plaque d'immatriculation à l'avant et à l'arrière.

3.16 Cabine

Le véhicule ***doit*** être doté de la cabine commerciale fermée à deux passagers de série du constructeur, conçue pour permettre la plus grande visibilité possible dans toutes les directions. La cabine ***doit***[(E)] comprendre :

a. des marchepieds de chaque côté pour en faciliter l'accès. La surface des marchepieds ***doit*** être revêtue d'un matériau antidérapant;

b. comporter une chaufferette ainsi qu'un système de dégivrage et de ventilation à commande de vitesse capables d'empêcher la formation de givre et de buée sur les vitres;

c. un système de climatisation doté de tous les composants et de toutes les commandes nécessaires à la régulation de la température à l'intérieur de la cabine. Le système de climatisation ne ***doit*** **pas** utiliser de frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone, tels les chlorurofluorurocarbones (CFC). Le système de climatisation ***doit***[(E)] plutôt faire appel aux hydrurofluorurocarbones (HFC);

d. un siège conducteur et un siège passager munis de ceintures sous-abdominales rétractables. Les sièges ***doivent*** être rembourrés, protégés contre les intempéries et être réglables vers l'avant et l'arrière;

e. des vitres de sécurité. Les vitres ***doivent*** être teintées pour diminuer le réchauffement par le soleil et ***doivent***[(E)] être dotées d'au moins deux pare-soleil réglables et d'un châssis arrière coulissant;

f. des essuie-glaces intermittents à deux vitesses pour nettoyer le pare-brise pendant la conduite et dont les balais **ne passent pas** de la position verticale au centre du pare-brise à la position horizontale près du toit. Le dispositif de lave-glace du pare-brise ***doit*** être à commande électronique et être alimenté par un réservoir de grande capacité facilement accessible;

g. deux portières métalliques verrouillables à fenêtre coulissante dotées de butées de portière de type détente à deux positions ou une seule portière et deux fenêtres coulissantes clairement étiquetées comme sorties de secours pour l'opérateur;

h. deux robustes rétroviseurs extérieurs chauffants. Le verre des rétroviseurs ***doit***[(E)] être remplaçable et ***doit***[(E)] comprendre un miroir convexe monté dans la partie inférieure de chaque rétroviseur;

i. un avertisseur électrique à grande puissance;

j. les instruments de série du constructeur. Tous les indicateurs, tous les instruments et toutes les commandes de l'opérateur ***doivent*** être à l'épreuve des intempéries;

k. un extincteur à poudre chimique rechargeable de 2,3 kg (5 lb) de cote 3A10BC au minimum, approuvé par les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC) et doté d'un manomètre et d'une étiquette d'inspection, monté à l'extérieur du véhicule à un endroit facilement accessible par l'opérateur.

3.17 Commandes

Le véhicule ***doit*** être doté des commandes de série du constructeur. Des commandes pour la conduite à gauche ***doivent*** être fournies.

3.18 Instruments

La cabine du véhicule ***doit***[(E)] être dotée des instruments suivants :

a. un tachymètre moteur;

b. un indicateur de vitesse et un odomètre en kilomètres;

c. une ou des jauges de carburant;

d. un indicateur de pression d'huile;

e. un indicateur de température du liquide de refroidissement moteur;

f. un indicateur de la charge de l'alternateur, indiquant clairement si la batterie se charge ou se décharge;

g. un compteur d'heures à lecture directe qui enregistre le temps de marche du moteur jusqu'à un cumul d'au moins 9 999 heures. Le compteur d'heures ne ***doit*** fonctionner que lorsque le moteur tourne;

h. un indicateur de surchauffe ou de température d'huile à transmission;

i. un voyant rouge qui s'allume lorsque le frein de stationnement est serré.

3.19 Circuits électriques

Le véhicule ***doit***[(E)] être doté de circuits électriques de 12 V, lesquels ***doivent***[(E)] comprendre :

a. des batteries sans entretien à grande capacité installées à un endroit accessible et bien protégé, doté de dispositifs de retenue convenables et, au besoin, de boucliers thermiques;

b. un avertisseur sonore de recul;

c. un interrupteur principal qui permet de couper efficacement l'alimentation électrique des batteries pour protéger tous les circuits électriques du véhicule, à l'exception des composants nécessitant le maintien de l'alimentation électrique. Une commande manuelle pour cet interrupteur ***doit***[(E)] être installée à un endroit facilement accessible à partir du sol. Le fil sous tension ***doit*** être protégé et ***doit*** être le plus court possible;

d. des fusibles, des relais ou des disjoncteurs pour protéger les circuits électriques;

e. des passe-câbles isolants pour protéger le filage là où celui-ci traverse des pièces de métal.

3.20 Éclairage

Les dispositifs d'éclairage du véhicule et de l'équipement ***doivent***[(E)] :

a. comprendre des feux clignotants, de gabarit, arrière, d'arrêt, d'encombrement, de plaque d'immatriculation et de recul, ainsi que des plafonniers à diodes électroluminescentes (DEL);

b. comprendre des bandes réfléchissantes, à tout le moins aux quatre coins du véhicule et aux quatre coins supérieurs du toit de la cabine (version II);

c. être encastrés ou autrement protégés contre les dommages et ne comporter que des composants facilement accessibles aux fins d'entretien ou de réparation;

d. comprendre des phares halogènes ou à DEL;

e. comprendre un feu tournant à éclats jaune à DEL, monté sur le toit de la cabine. Un interrupteur de commande du feu tournant à éclats ***doit*** être installé dans la cabine;

f. comprendre un projecteur blanc multidirectionnel (260 degrés) étanche commandé à distance par l'opérateur. Ce projecteur ***doit*** être monté à l'arrière du véhicule et éclairer l'attelage arrière. Un interrupteur de commande distinct ***doit***[(E)] être fourni pour le projecteur. Le projecteur ***doit***[(E)] être protégé de telle sorte qu'il ne puisse être endommagé par l'équipement transporté sur le plateau du véhicule;

g. comprendre un gradateur d'éclairage de tableau de bord.

3.21 Protection anticorrosion

Ce qui suit ***doit*** s'appliquer :

a. Les métaux de nature différente ***doivent*** être protégés contre la corrosion galvanique;

b. Un revêtement de protection anticorrosion doit ***être*** appliqué sur les surfaces devant être protégées, lesquelles ***doivent***[(E)] notamment comprendre : le dessous des ailes, les sections fermées et caissonnées, les joints, les moulages, les crevasses, les points de soudure, le dessous de caisse et les supports extérieurs exposés;

c. Le produit appliqué ***doit***[(E)] être un produit commercial tel que le Rust Check ou le T-40 de Krown Rust Control;

d. Un autocollant et des documents de garantie ***doivent***[(E)] accompagner chaque véhicule;

e. Tous les dispositifs de fixation utilisés par l'entrepreneur ***doivent***[(E)] être en acier inoxydable, en laiton, plaqués zinc ou galvanisés par immersion à chaud.

3.22 Circuits hydrauliques

Les circuits hydrauliques, s'il y a lieu, ***doivent*** être ceux de série du constructeur et comprendre tous les composants requis pour faire fonctionner l'équipement hydraulique spécifié aux conditions d'exploitation énoncées à la section 3.2.

3.23 Lubrifiants et liquides hydrauliques

Le véhicule ***doit*** être ravitaillé avec les lubrifiants et les liquides hydrauliques de série du constructeur.

3.24 Peinture extérieure

Le véhicule ***doit***[(E)] être peint au moyen de la peinture commerciale de série du constructeur. La peinture ***doit***[(E)] être d'un jaune haute visibilité convenable aux opérations sur un aérodrome. Le revêtement primaire ***doit*** être très durable et résistant à la corrosion. Il ***doit***[(E)] être de type époxy ou à poudre cuite.

3.25 Plaque d'identification

L'information suivante ***doit*** être inscrite de façon permanente sur une plaque d'identification posée à un endroit bien visible et protégé :

a. le nom du constructeur, le modèle, le millésime et le numéro de série;

b. le numéro d'identification du véhicule (NIV) du constructeur, lorsqu'il y a lieu;

c. le poids technique maximal sous essieu (PTMSE) et le poids nominal brut du véhicule (PNBV).

3.26 Plaquettes de mise en garde et de consignes

Des symboles internationaux et/ou des inscriptions bilingues ***doivent*** être utilisés sur toutes les étiquettes d'identification, de consignes et de mise en garde. Des instructions bien à la vue de l'utilisateur ***doivent*** aussi être fournies pour toute procédure spéciale à observer. Les éléments suivants ***doivent*** être fournis :

a. des directives d'utilisation détaillées pour toutes les opérations;

b. une étiquette pour chaque indicateur, commande et point de service.

4 Soutien logistique intégré

4.1 Documentation et éléments de soutien

L'entrepreneur ***doit*** fournir la documentation et les éléments de soutien suivants :

4.1.1 Documents livrables

L'entrepreneur ***doit*** fournir les documents livrables suivants avec chaque véhicule :

a. Lettre de garantie – Un exemplaire papier au format approuvé de la lettre de garantie bilingue complétée, fourni avec chaque véhicule expédié. À la livraison, l'entrepreneur ***doit*** envoyer au responsable technique un exemplaire électronique de la lettre de garantie pour chaque véhicule expédié. Les renseignements concernant la garantie et la certification de la protection anticorrosion ***doivent*** être fournis. Les fournisseurs de garantie désignés ***doivent*** honorer la garantie;

b. Manuels du véhicule – Chaque véhicule ***doit*** être accompagné de tous les manuels nécessaires à son utilisation sécuritaire, à sa maintenance et à sa réparation, ainsi qu'à l'utilisation sécuritaire, à la maintenance et à la réparation des sous-systèmes, de l'équipement, des composants et des accessoires fournis avec le véhicule. Les manuels ***doivent*** être fournis conformément aux termes du contrat. Les manuels suivants ***doivent*** être fournis :

   I. Manuel de l'utilisateur – Le manuel de l'utilisateur ***doit*** être fourni en version bilingue ou sous la forme d'un manuel anglais et d'un manuel français distincts, rassemblés dans une même reliure à anneaux. Le manuel de l'opérateur ***doit*** comprendre :

      1. des consignes pour l'utilisation sécuritaire du véhicule;

      2. des consignes et une liste de vérification sur les tâches de maintenance de routine incombant à l'utilisateur (lubrification comprise);

      3. des avertissements de sécurité;

      4. un aide-mémoire sur les signaux manuels à utiliser (au besoin).

II. Manuel des pièces – Le manuel des pièces ***doit*** être fourni en anglais (une traduction française est cependant souhaitable). Le manuel des pièces ***doit*** comprendre :

1. des illustrations de tous les composants, de toutes les pièces d'équipement et de tous les accessoires fournis avec le véhicule, même s'ils proviennent d'autres fabricants et qu'ils ont dû être fournis pour répondre aux exigences du contrat. Ces illustrations ***doivent*** porter des numéros de catalogage des pièces;

2. une liste contenant le nom, le numéro (tel qu'il figure sur l'illustration) et une brève description de toutes les pièces cataloguées du constructeur et de l'équipementier;

3. une liste établissant la correspondance entre tous les numéros de pièces (y compris ceux de l'équipementier) et les illustrations;

III. Manuel de maintenance (réparation en atelier) – Le manuel de maintenance (réparation en atelier) ***doit*** être fourni en anglais (une traduction française est cependant souhaitable). Le manuel de maintenance (réparation en atelier) ***doit*** comprendre :

1. un guide de diagnostic des pannes qui explique les étapes à suivre et les essais à effectuer pour déterminer la cause exacte d'un problème, ainsi que les étapes à suivre pour remédier au problème;

2. une liste des tolérances, des couples de serrage et des volumes de fluides nécessaires;

3. une section dressant la liste de tous les outils spéciaux nécessaires (numéro de pièce compris); cette section ***doit*** être incluse;

4. les étapes à suivre pour monter et démonter les systèmes et les composants du véhicule;

c. Manuels de l'équipement – Tout équipement fourni par l'entrepreneur principal et ajouté au véhicule ***doit*** être accompagné de son propre ensemble de manuels. Ces manuels ***doivent*** comprendre :

I. les directives d'utilisation de l'équipement, avec tous les éléments mentionnés à l'alinéa 4.1.1.b.i, de même que tous les renseignements nécessaires concernant les directives d'utilisation et les configurations à respecter pour garantir une utilisation stable du véhicule;

II. le catalogue des pièces de tous les éléments mentionnés à l'alinéa 4.1.1.b.ii;

III. les directives de maintenance (réparation en atelier) de tous les éléments mentionnés à l'alinéa 4.1.1.b.iii;

d. Manuels sur CD ou DVD-ROM – Un exemplaire des manuels ***doit*** être fourni sur CD ou DVD-ROM. Le CD ou le DVD-ROM ***doit*** contenir un exemplaire de tous les manuels dont il est question aux clauses 4.1.1 b) et c) ci-dessus. Les manuels compris sur le CD ou le DVD-ROM ***doivent***[(E)] être interactifs, de façon à ce que les spécialistes de la maintenance puissent effectuer le diagnostic des pannes, procéder au démontage et trouver le numéro des pièces nécessaires avec un minimum de recherche. Les manuels fournis en format électronique ***doivent*** comprendre une fonction de recherche plein texte. Le responsable technique ***doit*** approuver le format des manuels électroniques. Les manuels de l'utilisateur ***doivent*** également être fournis en format papier. Pour en faciliter l'utilisation, le CD-ROM ou

le DVD-ROM ne ***doit*** **pas** être protégé par mot de passe ni exiger une connexion Internet pour en faire la consultation;

e. Manuels échantillons – L'entrepreneur ***doit*** fournir un ensemble de manuels échantillons, en format électronique seulement, comprenant tous les documents dont il est question aux articles 4.1.1 b) et c) ci-dessus. Les manuels échantillons ***doivent*** être remis au gestionnaire du cycle de vie du matériel (GCVM). Les manuels échantillons ne seront pas rendus à l'entrepreneur. Advenant que ces manuels dépendent de l'achèvement de la construction du premier véhicule, les échantillons de manuels ***doivent*** être soumis dans les trente (30) jours suivant l'approbation du véhicule de préproduction ou l'inspection du premier véhicule de production. L'État ***doit*** ensuite accorder son approbation aux manuels ou émettre ses commentaires dans les trente (30) jours.

REMARQUES

1. Aucun renseignement sur les méthodes de commande des pièces de rechange ou sur l'endroit où commander ces pièces ne ***doit*** être inclus dans les manuels. Les conditions de garantie énoncées dans les manuels ***doivent*** être identiques aux exigences de garantie du contrat.

2. Le gouvernement du Canada se réserve le droit de faire traduire et reproduire en partie ou en totalité, pour l'usage exclusif du gouvernement, les publications fournies par l'entrepreneur.

3. On demande à l'entrepreneur d'utiliser le même calendrier de livraison pour les manuels que pour le véhicule et l'équipement. Advenant que les manuels ne soient pas disponibles au moment de la livraison, des manuels provisoires ***doivent*** accompagner les véhicules et l'équipement. Les manuels provisoires ***doivent*** être clairement identifiés comme tels par la mention « PROVISOIRE » et ***doivent*** être remplacés par les manuels approuvés à tous les endroits où des véhicules ont été livrés, et ce, dans les trente (30) jours civils suivant la réception de l'approbation des manuels.

4.1.2 Documents fournis au responsable technique

L'entrepreneur ***doit*** fournir au responsable technique les documents suivants :

a. Fiche technique – Une fiche technique bilingue comprenant données et photographies, rédigée à l'aide du gabarit fourni par le responsable technique, pour chaque configuration, modèle et marque de véhicule fourni. Si possible, l'entrepreneur ***doit*** fournir une fiche technique avant la livraison du véhicule;

b. Photographies – Trois (3) photographies numériques, soit une vue des trois quarts avant gauche, une vue des trois quarts arrière droit et une du tableau de commande du véhicule. Il est préférable que les images présentent un arrière-plan non encombré. Les images ***doivent*** avoir une grosseur minimale de quatre mégapixels;

c. Liste des pièces de rechange recommandées – L'entrepreneur ***doit*** fournir au responsable technique une liste détaillant les pièces de rechange jugées nécessaires à la maintenance de chaque configuration du véhicule pendant une période de 12 mois excluant toute période de garantie. Pour chaque pièce de la liste, les éléments suivants ***doivent*** être fournis :

   I. description;

   II. constructeur d'équipement d'origine;

   III. numéro de pièce de l'équipementier;

   IV. quantité suggérée;

   V. coût unitaire.

d. Liste d'outils spéciaux – L'entrepreneur ***doit*** fournir une liste des outils spéciaux nécessaires à la maintenance et à la réparation du véhicule, mais qui ne font habituellement pas partie du coffre à outils d'un mécanicien. Cela comprend des clés spéciales, des dispositifs d'extraction et des outils ou des logiciels de diagnostic spéciaux. Pour chaque article de la liste, les éléments suivants ***doivent*** être fournis :

   I. description;

   II. constructeur d'équipement d'origine;

   III. numéro de pièce de l'équipementier;

   IV. quantité suggérée;

   V. coût unitaire.

e. Liste des pièces de rechange pour la maintenance préventive – Une liste des pièces et des outils spéciaux nécessaires à la maintenance préventive du véhicule et de l'équipement lors du premier entretien préventif périodique. Cette liste, qui ***doit*** comprendre les pièces fournies dans la trousse de pièces de départ ainsi que les autres articles que recommande le constructeur d'équipement d'origine, est à remettre au responsable technique aux fins d'examen et d'approbation. Pour chaque élément de la liste, l'information suivante ***doit*** être fournie :

   I. description;

   II. numéro de pièce de l'équipementier;

   III. quantité suggérée;

   IV. coût unitaire.

4.2 Trousse de pièces de départ

Une trousse de pièces de départ, fournie avec chaque véhicule et équipement. Chaque trousse ***doit*** comprendre un ensemble complet de filtres et d'éléments filtrants du fabricant de pièces d'origine.

4.3 Formation

L'entrepreneur ***doit*** dispenser la formation suivante :

a. Formation destinée au personnel de maintenance – L'entrepreneur ***doit*** donner un cours de formation axé sur la maintenance et la réparation du véhicule. Ce cours ***doit*** être offert à un maximum de huit (8) mécaniciens à la destination de livraison du véhicule et ***doit*** durer au moins une (1) journée. La date finale du cours ***doit*** être établie de concert avec le GCVM. Un horaire et un plan de cours ***doivent*** être disponibles aux fins d'examen sept (7) jours avant la date de début du cours. À l'issue du cours, l'entrepreneur ***doit*** faire signer une « **ATTESTATION DE COURS DE MAINTENANCE** » par un représentant de l'État pour la destination en question. Le responsable technique ***doit*** fournir ce document en format électronique. Le plan de cours ***doit*** comprendre :

   I. la formation de l'opérateur décrite à l'article 4.3b)vi ci-dessous;

   II. les mesures de sécurité à observer lors de l'utilisation et de la maintenance du véhicule;

III. la maintenance préventive, y compris les calendriers d'entretien (10 % du temps en classe);

IV. le diagnostic des pannes, les essais et les réglages (70 % du temps en classe);

V. les outils et l'équipement d'essai spécialisés;

b. Formation destinée aux opérateurs – L'entrepreneur ***doit*** donner un cours de formation destiné aux opérateurs. Ce cours ***doit*** être offert à un maximum de six (6) opérateurs du ministère de la Défense nationale (MDN) à la destination de livraison du véhicule et ***doit*** durer au moins une (1) journée. La date finale du cours ***doit*** être établie de concert avec le GCVM. Un horaire et un plan de cours ***doivent*** être disponibles aux fins d'examen sept (7) jours avant la date de début du cours. À l'issue du cours, l'entrepreneur ***doit*** faire signer une « **ATTESTATION DE COURS D'OPÉRATEUR** » par un représentant de l'État pour la destination en question. Le responsable technique ***doit*** fournir ce document en format électronique. Le plan de cours ***doit*** comprendre :

I. les mesures de sécurité à observer lors de l'utilisation et de la maintenance du véhicule;

II. les caractéristiques de fonctionnement du véhicule et de l'équipement;

III. les procédures d'exploitation du véhicule et de l'équipement;

IV. les procédures préalables à la mise en marche et à l'arrêt;

V. les procédures à suivre pour l'entretien quotidien et hebdomadaire qui incombe à l'opérateur;

VI. un minimum de deux (2) heures d'utilisation pratique par opérateur.

c. Matériel didactique – Pour chaque cours dispensé, l'entrepreneur ***doit*** fournir à chaque participant un plan de cours, lequel ***doit*** à tout le moins comprendre :

I. une liste des sujets à aborder;

II. un calendrier approximatif indiquant le moment où il est prévu que les sujets seront abordés et le temps alloué à chaque sujet;

III. une liste du matériel de référence, le cas échéant;

IV. tout le matériel de référence utilisé.

Tracteur de piste ayant une force de traction au crochet de 3 629 kg (8 000 lb)
Code de configuration de l'équipement (CCE) : 168118

QUESTIONNAIRE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

Le présent questionnaire porte sur les renseignements techniques qui ***doivent*** être fournis aux fins de l'évaluation de la configuration ou des configurations du ou des véhicule(s) offert(s).

Lorsqu'une preuve de conformité est exigée dans l'un des paragraphes ci-dessous, une telle preuve ***doit*** être fournie pour chaque spécification et exigence de rendement énoncée dans le paragraphe en question.

Les soumissionnaires devraient indiquer l'information demandée, ainsi que le numéro de la page et le nom ou le titre du document où se trouve la preuve de conformité.

Les termes « ***Équivalent*** » et « ***Preuve de conformité*** » sont définis à la section « DÉFINITIONS » à la fin du présent document.

RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRENEUR

Nom de l'entrepreneur : _____

Date de la proposition : _____

Substituts et solutions de remplacement

Des solutions de remplacement ou des substituts sont-ils proposés comme ***équivalents*** pour une ou plusieurs des exigence(s) énoncées dans la description d'achat? OUI ☐ NON ☐

Si oui, veuillez indiquer ci-dessous toutes les solutions de remplacement et tous les substituts d'équipement proposés comme ***équivalents***, de même qu'à quels endroits de la proposition se trouvent les renseignements à leur sujet :

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

Tracteur de piste ayant une force de traction au crochet de 3 629 kg (8 000 lb)
Code de configuration de l'équipement (CCE) : 168118

QUESTIONNAIRE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

Marque proposée : _____ **– Modèle proposé :** _____

ARTICLES DE LA DESCRIPTION D'ACHAT

3.1 Modèle type – *Preuve de conformité*

a. Comme preuve de conformité, le soumissionnaire ***doit*** fournir des références de clients démontrant l'acceptation du véhicule et de l'équipement au sein de l'industrie et/ou l'expérience du constructeur, comme spécifié dans la description d'achat. Les références de clients ***doivent*** comprendre les coordonnées des clients, le lieu de livraison, l'année de fabrication et une liste des marques et modèles fournis.

La preuve que le véhicule et l'équipement sont acceptés au sein de l'industrie depuis au moins 2 ans et/ou que le constructeur possède au moins 5 ans d'expérience se trouve dans le ou les document(s) suivant(s) :

_____

Page(s) : _____

3.5 Poids nominaux – *Preuve de conformité*

Comme preuve de conformité, le soumissionnaire ***doit*** fournir une analyse de poids générée par ordinateur et laquelle ***doit*** être fondée sur un véhicule/équipement en pleine charge.

a. PTMSE : _____

Poids de l'essieu avant (en pleine charge) : _____ – PTMSE avant : _____

Poids de l'essieu arrière (en pleine charge) : _____ – PTMSE arrière : _____

Les poids nominaux des essieux se trouvent dans le ou les document(s) suivant(s) : _____

_____

Page(s) : _____

Répartition de la masse statique : _____ % sur l'essieu avant et _____ % sur l'essieu arrière.

Cette information se trouve dans le ou les document(s) suivant(s) : _____

_____

Page(s) : _____

L'analyse de poids se trouve dans le document suivant : _____

_____

Page(s) : _____

3.6.1 Rendement du véhicule – *Preuve de conformité*

Comme preuve de conformité, le soumissionnaire ***doit*** fournir une analyse informatisée de prédiction du rendement du véhicule en pleine charge, laquelle ***doit*** être exécutée conformément à la norme SAE J2188, au moyen de l'équipement, de la transmission et du moteur proposés.

L'analyse de prédiction du rendement du véhicule générée par ordinateur se trouve dans le ou les document(s) suivant(s) : _____

_____

Page(s) : _____

3.6.2 Force de traction au crochet – *Preuve de conformité*

La force de traction minimale au crochet est de : _____.

Cette information se trouve dans le ou les document(s) suivant(s) : _____

_____

Page(s) : _____

3.8 Moteur – *Preuve de conformité*

Comme preuve de conformité pour cette exigence, le soumissionnaire ***doit*** fournir une certification du constructeur du moteur.

La certification du constructeur du moteur se trouve dans le document suivant : _____

_____

Page(s) : _____

3.15 Matériel propre à l'application prévue – *Preuve de conformité*

a. Marque des attelages avant et arrière : _____

Modèle des attelages avant et arrière : _____

La preuve de conformité se trouve dans le ou les document(s) suivant(s) : _____

_____

Page(s) : _____

DÉFINITIONS

1.1 **« Preuve de conformité »** – Document authentique tel une brochure, un document technique, un rapport d'essai effectué par une installation d'essai de tierce partie reconnue sur le plan national ou international, ou encore un rapport produit par un logiciel d'une tierce partie reconnue à l'échelle nationale ou internationale. Ce document ***doit*** donner des renseignements détaillés pour chaque spécification et exigence de rendement requise. Lorsqu'un document fourni à titre de preuve de conformité ne traite pas de l'ensemble des spécifications et des exigences de rendement requises, lorsqu'un tel document n'existe pas, ou lorsque l'équipement d'origine doit être modifié ou personnalisé afin d'offrir les spécifications et les exigences de rendement requises, un certificat d'attestation signé par un ingénieur principal représentant le fabricant d'équipement d'origine et dans lequel sont décrites les modifications apportées et la façon dont elles respectent les spécifications et les exigences de rendement requises, ***doit*** être fourni séparément. Ce certificat ***doit*** détailler toutes les exigences de rendement et les spécifications requises pour prouver la conformité du produit. Un certificat peut être fourni pour l'ensemble des exigences de rendement et des spécifications ou pour une seule d'entre elles.

1.2 **« Équivalent »** – Norme, méthode ou type de composant de remplacement accepté par le responsable technique comme étant conforme aux exigences de forme, de dimensions, de fonction et de rendement spécifiées.